

Article 2.05 : Admission temporaire de produits

1. Chaque Partie autorise l'admission temporaire en franchise des produits suivants, quelle que soit leur origine et sans égard à la question de savoir si des produits similaires, directement concurrents ou substituables sont disponibles sur son propre territoire :

- a) équipement professionnel nécessaire à l'exercice de l'activité commerciale, du métier ou de la profession d'une personne remplissant les conditions d'admission temporaire prévues au chapitre treize (Admission temporaire des hommes et des femmes d'affaires);
- b) équipement utilisé par la presse ou les chaînes de télévision ou les stations radiophoniques et équipement cinématographique;
- c) produit importé à des fins sportives et produit pour exposition ou démonstration;
- d) échantillon commercial et films et enregistrements publicitaires.

2. Une Partie ne peut imposer de conditions à l'admission temporaire en franchise d'un produit visé au sous-paragraphe 1a), 1b) ou 1c), si ce n'est pour exiger que ce produit, selon le cas :

- a) soit importé par un ressortissant ou un résident de l'autre Partie demandant l'admission temporaire;
- b) soit utilisé uniquement par cette personne ou sous sa surveillance directe dans l'exercice de son activité commerciale, de son métier, de sa profession ou à des fins sportives;
- c) ne soit pas vendu ni loué pendant qu'il se trouve sur son territoire;
- d) soit accompagné d'une caution, libérable à l'exportation, ne dépassant pas le montant des frais qui seraient autrement exigibles à l'entrée ou à l'importation finale;
- e) soit identifiable au moment de son exportation;